

**ORDONNANCE N°09-008/ P-RM DU 4 MARS 2009**

**PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DES CONCOURS DE LA  
FONCTION PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un service rattaché dénommé Centre National des Concours de la Fonction Publique.

**Article 2** : Le Centre National des Concours de la Fonction Publique a pour mission d'organiser les concours en vue de pourvoir aux vacances d'emploi dans les services publics.

A ce titre, il est chargé en relation avec les structures compétentes des ministères :

- d'organiser les concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la Fonction Publique ;
- d'organiser les concours professionnels d'avancement de catégorie des fonctionnaires ;
- d'organiser les tests de recrutement des agents contractuels de l'Etat ;

- d'évaluer l'organisation et le déroulement des concours directs, des concours professionnels et des tests de recrutement des agents contractuels de l'Etat ;
- de produire et diffuser les informations et statistiques relatives aux concours et tests de recrutement de la Fonction Publique.

**Article 3** : Le Centre National des Concours de la Fonction Publique est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 4** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Concours de la Fonction Publique.

**Article 5** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 04 mars 2009**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,**

**Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**